

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	39-40 (1967)
Heft:	11
Artikel:	Liberté d'établissement et prestation de services
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-126349

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Liberté d'établissement et prestation de services

38

On sait quelle persévérance a été celle des architectes dans la mise au point des ententes sur le plan européen en ce qui concerne la profession. Le groupe d'étude, dû à l'initiative notamment du président Cassan, et auquel maintenant le président Barge donne une belle impulsion a permis au long des années les contacts les plus fructueux et faisant maintenant des résultats féconds.

Il est bon, à ce propos, de retenir que la Commission de la Communauté économique européenne a présenté au printemps au Conseil de la CEE, trois propositions de directives concernant les modalités de la liberté d'établissement et des libres prestations de services pour les activités non salariées de l'architecte.

Il paraît bon d'en publier, ci-après, intégralement le texte:

Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'architecte.

But de la directive

Article premier. Les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961, stipulent que les restrictions discriminatoires aux activités relevant de la rubrique 833 de l'annexe II du programme général «Etablissement» doivent être supprimées avant l'expiration de la deuxième étape.

Ces activités englobent tous les services techniques. Toutefois, en raison de leur nature propre et de la formation particulière qu'elles supposent, les activités de l'architecte ont été isolées de ce secteur d'activités et font l'objet de la présente directive.

Conformément aux articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité, la présente directive concerne la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour ces activités de l'architecte. En vertu de ces articles du traité, le Conseil est tenu, avant d'arrêter la directive à la majorité qualifiée, de consulter le Comité économique et social ainsi que le Parlement européen.

Examen des articles

Article 2. La présente directive s'applique aux activités non salariées de l'architecte. Le traité et les programmes

généraux visent plus fréquemment des activités que des professions. C'est donc la notion d'activité qui doit l'emporter sur celle de profession. Par ailleurs, la profession constitue un tout sociologique qu'il n'est pas toujours facile ni souhaitable de dissocier; à l'article 60, le rédacteur du traité a d'ailleurs lui-même cité «les activités des professions libérales».

C'est la raison pour laquelle il a été fait choix, pour le champ d'application de cette directive, de l'expression «activités non salariées de l'architecte», qui donne la priorité à la notion d'activité sans exclure, par la référence à l'architecte, la notion de profession.

La directive vise donc les activités qui sont exercées sous l'appellation d'architecte; elle ne vise les activités du domaine de l'architecture que dans la mesure où elles sont exercées par un professionnel autorisé, dans un Etat membre, à porter le titre d'architecte. Les activités du domaine de l'architecture non visées par la présente directive font l'objet d'une autre directive, relative aux «activités de recherche, de création, de consultation et d'application dans le domaine technique», qui sera proposée prochainement au Conseil.

Il résulte notamment de ce qui précède que les activités de «l'architecte de jardins», de «l'architecte d'intérieur» ou «décorateur», de l'urbaniste non architecte ou de l'ingénieur non habilité à porter le titre d'architecte et exerçant dans le domaine de l'architecture, ne sont pas visées par la présente directive, mais relèvent de la directive plus large relative aux activités du domaine technique.

La présente directive ne s'applique pas non plus aux sociétés de construction visées par une autre rubrique de la nomenclature CITI, à savoir la rubrique 40: «Bâtiments et Travaux publics». Comme telles, ces sociétés sont incluses dans le champ d'application des deux directives du Conseil du 7 juillet 1964 concernant les activités non salariées de transformation relevant des classes 23 à 40 CITI (industrie et artisanat).

Article 3. Le libellé de cet article, comportant l'énumération des restrictions pour le Grand-Duché de Luxembourg, a été mis entre crochets parce qu'un projet de loi luxembourgeois, ayant notamment pour objet d'abroger l'article 21 en cause, entrera en vigueur dans un proche avenir.

Articles 4, 5 et 6. Ces articles concernent l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle. Pour les

professions libérales, il a été jugé opportun de distinguer, dans des articles différents, le cas de l'organisation de droit public, qui entraîne une inscription, de celui de l'organisation de droit privé, qui permet une affiliation.

Les législations nationales prévoyant l'obligation d'inscription à une organisation de droit public n'ont jamais distingué – et en fait n'auraient pas pu le faire – le droit d'établissement et la prestation de services. Cependant en cas de prestation de services, il a été jugé qu'il n'était pas rigoureusement indispensable d'imposer l'inscription à l'Ordre, le prestataire, en raison du caractère temporaire de son activité, n'étant pas intégré à la vie professionnelle de l'Etat membre d'accueil d'apprecier si le prestataire de services doit être soumis à la compétence de l'organisation professionnelle de droit public. A cet égard, la directive prévoit la possibilité d'imposer au prestataire d'adresser à l'autorité compétente une information préalable concernant l'exécution de sa prestation, permettant à l'organisation professionnelle d'être tenue au courant de l'activité du prestataire.

L'article 5 vise les législations des Etats membres qui font, dans la réglementation de l'organisation professionnelle de droit public, une distinction entre inscription obligatoire et inscription volontaire. Dans plusieurs «Länder» de l'Allemagne par exemple, l'inscription aux «Architektenkammern» n'est obligatoire, pour pouvoir porter le titre, que pour les architectes qui exercent leurs activités en tant que profession libérale et ne gênent pas une entreprise de construction. Pour les architectes gérant une entreprise de construction, la faculté d'être membre est prévue. La présente disposition a pour but d'assurer, dans ce dernier cas, l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats membres et les nationaux.

L'article 6 constitue une application du titre III A, paragraphe I, du programme général «Etablissement». En ce qui concerne la prestation de services, le principe de base correspond à celui des directives arrêtées antérieurement par le Conseil.

Articles 7 et 8. Ces deux articles concernent les conditions de moralité ou d'honorabilité. Ils visent, l'un pour le droit d'établissement (article 7), l'autre pour la prestation de services (article 8), ces conditions sous un double aspect: conditions à remplir à l'accès aux activités et conditions à respecter au cours de leur exercice. L'objet essentiel de ces dispositions, intéressant parti-

culièrement les professions libérales, est d'assurer aux Etats membres les garanties nécessaires en matière de moralité et d'honorabilité professionnelle, dans le cadre de la réalisation du droit d'établissement. Le principe à la base de ces dispositions est la confiance que se font les Etats membres, reconnaissant mutuellement les documents exigés à ce propos dans le pays d'accueil.

Le paragraphe 1 de l'article 7 concerne les conditions de moralité ou d'honorabilité qui doivent être remplies pour l'accès à l'activité. Le premier alinéa vise le cas où ces conditions sont exigées dans les Etats membres d'origine et d'accueil: c'est alors l'application du principe de la confiance mutuelle; le deuxième alinéa vise le cas où ces conditions n'existent que dans l'Etat membre d'accueil; cet Etat membre exige du ressortissant du pays d'origine un extrait du casier judiciaire ou si ce document est insuffisant par rapport à ce qu'il exige de ses propres nationaux, un document complémentaire équivalent.

Le paragraphe 2 concerne les conditions qui doivent être respectées au cours de l'activité professionnelle et qui existent dans les Etats membres d'origine et d'accueil. L'Etat membre d'origine doit fournir à cet égard à l'Etat membre d'accueil les informations nécessaires. Si de telles conditions n'existent que dans l'Etat membre d'accueil, cet Etat obtient les garanties nécessaires par l'exigence de l'attestation prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1. En effet, cette attestation établie au moment de la demande d'accès dans le pays d'accueil, couvre nécessairement la période d'exercice passée dans le pays d'origine.

Le paragraphe 3 concerne la faillite et la capacité financière. Ces dispositions peuvent être nécessaires dans certains Etats membres. En outre, il faut maintenir cette disposition pour couvrir l'hypothèse de la constitution d'une association de professionnels prenant la forme de société visée à l'article premier.

L'article 8 prévoit que, pour le prestataire de services, l'ensemble des exigences en cette matière de moralité et d'honorabilité professionnelle se trouveront attestées, pour des raisons de commodité, par un document unique.

Article 9. Il est nécessaire de permettre aux bénéficiaires de porter, dans l'Etat membre d'accueil le titre professionnel de cet Etat, l'éventuelle impossibilité de pouvoir porter ce titre constituant un obstacle à l'exercice des activités en cause. La présente disposition doit, par conséquent, trouver sa place dans la directive «Suppression des restrictions».

Proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte.

But de la directive

Les programmes généraux «Etablissement» et «Services» stipulent que, simultanément à ces deux programmes pour chacune des activités non salariées et pour chaque catégorie de prestation de services, il sera examiné si la levée des restrictions doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres concernant l'accès à ces activités et leur exercice.

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er} du traité, la présente directive fixe les modalités d'une telle reconnaissance mutuelle pour les activités non salariées de l'architecte. En vertu de cet article du traité, le Conseil est tenu, avant d'arrêter la directive à la majorité qualifiée, de consulter le Parlement européen.

Examen des articles

Articles 1 et 2. La reconnaissance mutuelle porte sur trois types différents de titres de formation:

- a) les diplômes de fin d'études en architecture dont la liste est établie à l'article 2;
- b) l'attestation visée à l'article 1 et réglant le problème des professionnels disposant de titres de formation autres que les diplômes repris à la liste de l'article 2;
- c) l'attestation de l'accomplissement du stage visé à l'article 3.

Les deux dispositions visent en premier lieu la reconnaissance mutuelle des diplômes en architecture du niveau le plus élevé dans chaque Etat membre.

Toutefois, notamment en Allemagne et aux Pays-Bas, certains architectes, bien que n'étant pas en possession d'un tel diplôme, sont mis sur pied d'égalité avec leurs compatriotes architectes détenteurs du diplôme le plus élevé. Pour éviter que, dans la pratique, ces architectes ne soient exclus de la mise en œuvre de la liberté d'établissement de la libre prestation de services, un régime est prévu, leur permettant de bénéficier, sous certaines conditions, de la présente directive. Ce régime consiste à imposer aux «non-universitaires» une épreuve sur titres dont les modalités sont fixées à l'article 2 de la directive visant à la coordination des dispositions législatives,

réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'architecte.

En ce qui concerne la nature de l'épreuve sur titres, il convient de préciser:

- Si l'épreuve sur titres a pour objet de faciliter aux professionnels «non universitaires» d'un Etat membre l'accès aux activités de l'architecture dans un autre Etat membre, elle ne peut cependant se borner à régler ce passage d'un Etat à un autre sans régler en même temps le même passage à l'intérieur de l'Etat membre intéressé. Il importe donc de bien préciser que l'épreuve sur titres a d'abord pour objet de mettre, dans un Etat membre déterminé, les professionnels non universitaires sur pied d'égalité avec les professionnels universitaires de cet Etat membre, par le moyen d'exigences nouvelles de formation. Ce n'est qu'à cette condition que cette disposition peut ensuite faciliter aux professionnels intéressés la mise sur pied d'égalité avec les universitaires des autres Etats membres. De ce qui précède, on constatera qu'il ne s'agit donc pas d'une simple différence à l'intérieur d'un même système de formation, et qui peut être comblée par une épreuve complémentaire que seul le professionnel migrant subit dans le pays d'accueil. Il s'agit d'une disposition plus importante, imposant dans le pays d'origine, aux nationaux eux-mêmes qui le désirent, une modalité nouvelle de formation.

- Il ne s'agit ni d'une solution de «récupération» des autodidactes, ni d'une disposition de promotion sociale, permettant à ceux qui n'ont pas eu l'occasion de poursuivre des études de rattraper le temps perdu. L'épreuve sur titres n'est accessible qu'aux professionnels ayant poursuivi avec succès une formation déterminée et ayant, en outre, exercé une activité d'architecture et accompli une œuvre architecturale pendant un certain nombre d'années.

A la base des présentes dispositions se trouve la considération que la mise en œuvre de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services n'exige pas nécessairement une équivalence matérielle ou «académique» des différentes formations dans tous leurs détails, mais une équivalence globale garantissant la libre circulation des architectes indépendants au sein de la Communauté dans de bonnes conditions.

Cela répond à ce qui a été précisé dans la note de commentaires sur le programme général de libération de l'établissement, à savoir que le titre étranger à reconnaître sera considéré du point de vue de sa valeur strictement

académique et que, d'une manière générale, c'est l'ensemble des exigences étatiques qu'il importe de rendre équivalentes: diplômes, stages, examens d'Etat.

L'Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg a été mise provisoirement entre crochets, le Gouvernement français ayant indiqué à ce propos que des réformes étaient en cours et qu'il se réservait de préciser encore sa position.

Article 3. La reconnaissance prévue à l'article 1 couvre en principe toutes les conditions de formation avant l'exercice à titre indépendant. Toutefois, lorsqu'un stage d'une durée importante est exigé dans l'Etat d'accueil, comme par exemple en Belgique et dans certains «Länder» allemands, il devient difficile, sans provoquer une discrimination à l'égard des nationaux, de considérer que la reconnaissance mutuelle couvre automatiquement un tel stage. C'est pourquoi l'article 3 prévoit que l'étranger ayant effectué dans son Etat d'origine un exercice des activités en cause pendant un temps au moins égal à la durée d'un tel stage, sera dispensé, dans l'Etat membre d'accueil, du stage obligatoire.

Article 5. La portée de la directive de reconnaissance mutuelle des diplômes n'entraînant pas une rigoureuse équivalence «académique» des diplômes, le titre de formation de l'Etat membre d'origine doit être utilisé dans l'Etat membre d'accueil dans la langue et avec les précisions de l'Etat membre d'origine.

Le droit pour les bénéficiaires de porter les titres de formation de l'Etat membre d'accueil pourra être assuré ultérieurement, lorsqu'un rapprochement complet des programmes d'études aura permis d'atteindre à cette stricte équivalence «académique» des diplômes.

Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'architecte.

But de la directive

Les programmes généraux «Etablissement» et «Services» stipulent que simultanément à l'élaboration des directives destinées à mettre en œuvre ces deux programmes pour chacune des activités non salariées et pour chaque catégorie de prestation de services, il sera examiné si la levée des restrictions doit être précédée, accompagnée ou suivie de la coordination des dispositions législatives

réglementaires et administratives concernant l'accès à ces activités et leur exercice.

Conformément à l'article 57, paragraphe 2, du traité, la présente directive a pour but de réaliser le degré de coordination de ces dispositions qu'il est apparu nécessaire et suffisant d'effectuer simultanément à la levée des restrictions.

Cette coordination porte sur une «épreuve sur titres» pour les professionnels détenteurs d'un diplôme autre que ceux repris dans la liste insérée à l'article 2 de la directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes.

En vertu de cet article du traité, le Conseil est tenu, avant d'arrêter la directive à l'unanimité, de consulter le Parlement européen.

Examen des articles

Article 2. Cette disposition fixe les modalités d'une épreuve sur titres par laquelle certains architectes peuvent obtenir une attestation leur certifiant une qualification professionnelle équivalente à celle découlant de la possession d'un diplôme universitaire.

L'épreuve sur titres doit être instaurée par les Etats membres dans lesquels l'exercice des activités de l'architecte, ou le port de ce titre, ne sont pas subordonnés à la possession du seul diplôme universitaire. Dans l'état actuel des choses, il s'agit de l'Allemagne et des Pays-Bas.

En ce qui concerne la nature de cette épreuve, il est renvoyé au commentaire concernant les articles 1 et 2 de la directive «Reconnaissance mutuelle des diplômes».

Texte des propositions de directives

Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'architecte.

Le Conseil de la Communauté économique européenne, Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 54, paragraphes 2 et 3, 63, paragraphes 2 et 3, et 66.,

Vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV A.,

Vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V.-C.,

Vu la proposition de la commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité, en matière d'établissement et des prestations de services, dans les activités des services techniques reprises à la rubrique 833 de la nomenclature des Nations Unies;

Considérant que cette rubrique couvre notamment les activités de l'architecte; que celles-ci, en raison de leur nature et de la formation qu'elles supposent doivent faire l'objet d'une directive particulière;

Considérant que l'énumération, à l'article 2, des activités propres à l'architecte ne vise pas à définir la profession d'architecte, mais uniquement à préciser le champ d'application de la directive;

Considérant que la présente directive ne s'applique pas aux activités des sociétés industrielles de construction, ces dernières relevant des deux directives du Conseil du 7 juillet 1964, d'une part concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et artisanat), et d'autre part relatives aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et artisanat);

Considérant que la présente directive ne vise, par le mot «sociétés» inclus dans l'article premier, que les associations d'architectes ayant pris la forme de société au sens de l'article 58; que, en cette matière, la présente directive ne prévoit que la suppression des restrictions; qu'en conséquence, elle laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui, applicables sans exception de nationalité, interdisent aux sociétés ou soumettent pour elles à certaines conditions, l'exercice de l'une des activités visées par la présente directive;

Considérant que lorsque la présente directive vise les activités de l'architecte, elle se limite aux activités qui sont exercées, dans plusieurs Etats membres, sous l'appellation légale d'architecte; que d'autres activités voisines de celle de l'architecte, comme par exemple celles de «l'architecte de jardin» ou de «l'architecte d'intérieur» ne sont visées dans la présente directive que dans la

mesure où celui qui les exerce est en droit de porter le titre légal d'architecte; que par ailleurs, et pour la même raison, les activités qui peuvent aussi être exercées légalement par un ingénieur ne sont couvertes par la présente directive est en droit de porter le titre légal d'architecte;

Considérant que dans plusieurs Etats membres existent des organisations professionnelles de droit public auxquelles l'inscription est obligatoire; qu'il y a lieu, en conséquence, d'assurer la possibilité, pour les ressortissants des Etats membres bénéficiaires de la directive, d'être inscrits à de telles organisations; que, par ailleurs, en cas de prestation de services, l'exigence de pareille inscription, liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans le pays d'accueil, constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son activité; qu'il convient donc de l'écartier; qu'il y a lieu cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle qui entre dans la compétence de ces organisations professionnelles; qu'il a été prévu à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 63 du traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire une information préalable de son intention d'effectuer la prestation de services, adressée à l'autorité compétente;

Considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

Considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, ont fait l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le 25 février 1964;

a arrêté la présente directive :

Article premier. Les Etats membres suppriment en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2. 1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent, parmi les activités non salariées visées au

groupe 833 de l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, aux activités de l'architecte.

2. Au sens de la présente directive, relèvent notamment de l'activité et de la responsabilité propres à l'architecte, la création et la composition d'une œuvre de construction, en particulier l'établissement et la signature des plans d'une telle œuvre, aussi bien du point de vue esthétique que technique, ainsi que la synthèse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre.

L'activité et la responsabilité de l'architecte peuvent également s'exercer dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ainsi que sous forme de consultation ou d'expertise.

Article 3.1. Les Etats membres suppriment les restrictions qui, notamment:

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux;
- b) résultent d'une pratique administrative ou professionnelle ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation de services:

- a) *en Belgique:* par la condition de nationalité prévue à l'article 8 de la loi du 20 février 1939 («Moniteur belge» du 25 mars 1939);
par l'obligation de posséder une carte professionnelle;
- b) *en France:* par la condition de posséder la nationalité française prévue au 1^o du paragraphe premier de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940, ainsi que par l'autorisation individuelle prévue au paragraphe 2 de l'article 2 de la même loi;
- c) *en Italie:* par la condition de posséder la nationalité italienne;
- d) *au Luxembourg:* par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers.

Article 4. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, l'inscription à une organisation professionnelle ou organisme de droit public, ou lorsque, dans un Etat membre d'accueil, cette inscription est la

conséquence légale de l'admission à l'exercice des activités en cause, cet Etat assure que les ressortissants des autres membres:

en cas d'établissement s'inscrivent à l'organisation professionnelle ou organisme de droit public aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

Cette inscription entraîne le droit de vote et l'éligibilité, ainsi que le droit d'accéder aux postes de direction de l'organisation professionnelle ou organisme de droit public. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation professionnelle ou organisme de droit public dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique;

en cas de prestation de services, sont dispensés de cette inscription; l'Etat membre peut toutefois prescrire que, lorsque l'exécution de la prestation entraîne leur séjour temporaire sur son territoire, les prestataires sont tenus d'en informer préalablement l'autorité compétente qui assure le respect de la discipline professionnelle.

Article 5. Lorsque dans un Etat membre d'accueil existe une organisation professionnelle ou organisme de droit public à laquelle l'inscription n'est pas obligatoire, cet Etat membre assure que les ressortissants des autres Etats membres aient la faculté de s'inscrire à cette organisation aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux, dans la mesure où leurs activités professionnelles comportent l'exercice de cette faculté.

Cette inscription entraîne le droit de vote, ainsi qu'en cas d'établissement, l'éligibilité et le droit d'accéder aux postes de direction de l'organisation professionnelle ou organisme de droit public. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation professionnelle ou organisme de droit public dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

Article 6. Les Etats membres d'accueil assurent que les ressortissants des autres Etats membres aient la faculté de s'affilier aux organisations professionnelles de droit privé aux mêmes conditions avec les mêmes droits et obligations que les nationaux, dans la mesure où leurs activités professionnelles comportent l'exercice de cette faculté.

Cette affiliation entraîne le droit de vote, ainsi qu'en cas

d'établissement, l'éligibilité et le droit d'accéder aux postes de direction de ces organisations.

Article 7. 1. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une condition de moralité ou d'honorabilité, cet Etat accepte comme preuve suffisante à cet égard, pour les ressortissants des autres Etats membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet Etat membre, pour l'accès à l'activité en cause, sont remplies.

Lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de condition de cette nature pour l'accès à l'activité en cause, l'Etat membre d'accueil peut exiger des ressortissants de cet Etat membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire et, en outre, dans la mesure où la preuve des conditions exigées dans l'Etat membre d'accueil ne peut être apportée de façon suffisante par cet extrait, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, correspondant au document de l'Etat membre d'accueil.

2. Lorsque dans un Etat membre d'origine ou de provenance et un Etat membre d'accueil existent des dispositions législatives ou réglementaires concernant le respect de la moralité ou de l'honorabilité et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, l'Etat membre d'accueil obtient, sur demande, les informations nécessaires. Celles-ci indiquent les sanctions disciplinaires ou professionnelles prises à l'encontre de l'intéressé.

Les Etats membres assurent que la transmission de ces informations est couverte par le secret. Les Etats membres restent compétents quant à l'effet sur leur territoire des sanctions disciplinaires ou professionnelles encourues dans un autre Etat membre.

Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige des bénéficiaires, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite et que les informations délivrées pour les ressortissants des autres Etats membres, conformément aux paragraphes 1 et 2, ne comportent pas de telle preuve, cet Etat accepte des bénéficiaires ressortissant des autres Etats membres une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance.

Lorsque dans l'Etat membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet Etat membre accepte les attestations délivrées par des banques de l'Etat membre d'origine ou de provenance ou, à défaut, un document délivré par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

4. Les documents visés aux paragraphes 1 et 3 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans un autre Etat membre.

6. Les Etats membres désignent dans le délai prévu à l'article 12 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents et informations ci-dessus et en informer immédiatement les autres Etats membres et la commission.

Article 8. 1. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, une des conditions de l'article 7, cet Etat membre accepte en cas de prestation de services, pour les prestations ressortissant des autres Etats membres, un document unique délivré par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, en lieu et place des documents, déclarations et attestations visées à l'article 7.

2. Le document unique prévu au paragraphe précédent ne peut avoir, lors de sa production, plus de douze mois de date.

3. Les Etats membres désignent dans le délai prévu à l'article 12 les autorités et organismes compétents pour la délivrance du document ci-dessus et en informer immédiatement les autres Etats membres de la commission.

Article 9. Les Etats membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des autres Etats membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 2 et 3 de la directive du Conseil du..., visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte, le droit de faire usage du titre professionnel licite, et de son abréviation, de l'Etat membre d'accueil.

Article 10. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, ou son exercice, la prestation d'un serment, cet Etat assure que, dans le cas où la formule de ce ser-

ment ne peut être utilisée par les ressortissants des autres Etats membres, une formule appropriée et équivalente puisse être présentée au choix des intéressés.

Article 11. Les Etats membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre Etat membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 12. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informer immédiatement la commission.

Article 13. Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte.

Le Conseil de la Communauté économique européenne,
Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57, paragraphe 1 et 66,
Vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (7), et notamment son titre V, premier alinéa,

Vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (8), et notamment son titre VI, premier alinéa,

Vu la proposition de la commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, concernant l'accès aux activités en cause et leur exercice;

Considérant que dans plusieurs Etats membres, la loi subordonne l'accès aux activités de l'architecte et leur exercice à la possession d'un diplôme en architecture; dans certains autres Etats membres où cette condition n'existe pas, le droit au port du titre d'architecte est toutefois réglementé par la loi;

Considérant que la reconnaissance mutuelle des titres facilitera l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci;

Considérant par ailleurs que les conditions dans lesquelles la formation des architectes est organisée dans les six Etats membres présentent une telle équivalence qu'il est apparu possible de procéder, parallèlement à la suppression des restrictions, à la reconnaissance mutuelle de certains diplômes et titres dans ce domaine;

Considérant que les diplômes visés par la présente directive fournissent la preuve de la qualification nécessaire à l'exercice, à titre indépendant, des activités de l'architecte, que l'attestation prévue à l'article 1 résulte de la directive du Conseil du ..., visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'architecte; qu'en l'espèce, cette coordination prévoit que les professionnels possédant un autre titre de formation que ceux énumérés à l'article 2 peuvent toutefois, à certaines conditions, se prévaloir de la présente directive;

Considérant qu'en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle de certains diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'Etat membre d'origine;

a arrêté la présente directive :

Article premier. Chaque Etat membre reconnaît les titres délivrés par les autres Etats membres et énumérés à l'article 2, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres qu'il délivre; il reconnaît de même l'attestation délivrée en vertu de l'article 2 de la directive du Conseil du ..., visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'architecte.

Article 2. Les titres visés à l'article 1 sont:

En Allemagne: Le diplôme de fin d'études en architecture délivré par:

les Universités techniques d'Aix-la-Chapelle, Berlin, Brunswick, Darmstadt, Hanovre, Karlsruhe, Munich et Stuttgart;

les Ecoles supérieures des beaux-arts de Berlin-Charlottenbourg, Dusseldorf, Francfort, Hambourg, Kassel, Munich et Nuremberg;

les Universités techniques de Dantzig, Breslau, Dresde, ainsi que l'Ecole supérieure d'architecture de Weimar, dans la mesure où le diplôme délivré après le 8 mai 1945 est accompagné d'une attestation délivrée par une autorité compétente de la République fédérale d'Allemagne, certifiant l'équivalence de ce diplôme avec celui délivré par les universités techniques ou écoles supérieures énumérées ci-dessus.

En Belgique: Le diplôme de fin d'études en architecture délivré par:

les Ecoles nationales supérieures d'architecture d'Anvers et Bruxelles, ainsi que l'Ecole provinciale supérieure d'architecture de Hasselt;

les Académies royales des beaux-arts de Bruxelles, Gand, Liège et Mons;

les Ecoles Saint-Luc de Bruxelles (Saint-Gilles et Schaerbeek), Gand, Liège et Tournai;

les Universités de Gand, Liège et Louvain;

le jury central d'architecture.

En France: Le diplôme de fin d'études en architecture délivré par:

les Ecoles nationales d'architecture;

l'Ecole spéciale d'architecture;

l'Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

En Italie: a) le certificat d'aptitude et de capacité habilitant à l'exercice indépendant de la profession d'architecte, délivré par le jury d'examen d'Etat et accompagné du diplôme de fin d'études en architecture délivré par:

les Universités de Florence, Naples, Palerme et Rome;

les Ecoles polytechniques de Milan et de Turin;

l'Institut supérieur d'architecture de Venise;

b) le certificat d'aptitude et de capacité habilitant à l'exercice indépendant de la profession d'architecte, délivré par le jury d'examen d'Etat et accompagné du diplôme de fin d'études d'ingénieur civil délivré par les Universités de Bari, Bologne, Cagliari, Gênes, Naples, Palerme, Padoue, Pise, Rome et Trieste, ainsi que les Ecoles polytechniques de Milan et Turin.

Aux Pays-Bas: Le diplôme de fin d'études en architecture délivré par:

l'Université technique de Delft;

les anciennes écoles d'enseignement supérieur en architecture (HBO) d'Amsterdam et de Tilbourg;

les établissements reconnus par l'Etat, pour la formation d'architecte, d'Amsterdam, Tilbourg, Groningue, Rotterdam, Arnhem et Maastricht.

Article 3. 1. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige, pour l'accès aux activités visées à l'article 2 de la directive du Conseil du ..., concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'architecture, ou leur exercice, outre un des titres énumérés à l'article 2, un certificat de stage, cet Etat accepte comme titre équivalent et licite de ces activités pendant un temps égal à la durée dudit stage, et au maximum de trois ans, délivré par une autorité ou organisme compétent de l'Etat membre d'origine ou de provenance.

2. Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 6, les autorités et organismes compétents pour la délivrance de l'attestation ci-dessus et en informer immédiatement les autres Etats membres et la commission.

Article 4. 1. Le titre et l'attestation visés à l'article 1 doivent être présentés par l'intéressé avant l'accès aux activités en cause dans l'Etat membre d'accueil.

2. L'autorité ou organisme compétent de l'Etat membre d'accueil, en vérifiant l'accomplissement des conditions de la présente directive, peut s'assurer de la concordance entre les activités de l'architecte et celles certifiées par l'attestation prévue à l'article 3.

Article 5. Les Etats membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des autres Etats membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 2 et 3, le droit de faire usage de leur titre de formation licite, et de son abréviation, de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet Etat, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui a délivré ce titre.

Article 6. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification, et en informer immédiatement la commission.

Article 7. Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent, en outre, à informer la commission en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8. Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'architecte.

Le Conseil de la Communauté économique européenne, Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57, paragraphe 2 et 66, Vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre V, premier alinéa,

Vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, et notamment son titre VI, premier alinéa,

Vu la proposition de la commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression des restrictions doit être précédée, accompagnée ou suivie de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et leur exercice;

Considérant que dans plusieurs Etats membres, l'accès aux activités de l'architecte et leur exercice sont subordonnés à la possession d'un diplôme unique en architecture; que là où pareille condition n'existe pas, la formation de l'architecte revêt des modalités diverses;

Considérant qu'en vue de la reconnaissance mutuelle de tous les diplômes au sein de la Communauté économique européenne, une coordination de certaines des conditions de formation apparaît nécessaire, que, compte tenu de la complexité des problèmes à résoudre, la coordination complète ne pourra être réalisée que progressivement; que dans une première étape, il convient de prévoir une épreuve sur titres permettant d'attester, principalement par l'examen de leur formation, de leur œuvre architecturale et de l'expérience acquise, le niveau de qualification auquel sont parvenus certains professionnels disposant d'autres titres de formation que ceux prévus à l'article 2 de la directive du Conseil du ..., visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte;

a arrêté la présente directive:

Article premier. Les Etats membres où l'accès aux activités visées à l'article 2 de la directive du Conseil du ..., concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'architecte, ou leur exercice, est réglementé, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, l'activité qu'il envisage d'exercer.

Article 2. 1. Les Etats membres où l'accès aux activités visées à l'article premier, ou leur exercice, n'est pas subordonné à l'accomplissement d'une seule modalité de formation, couronnée par un des titres énumérés à l'article 2 de la directive du Conseil du ..., visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte, organisent pour leurs ressortissants qui ne disposent pas d'un de ces titres une modalité complémentaire de formation entérinée par une épreuve sur titres.

2. Le jury de cette épreuve est composé en majorité de professeurs des écoles en architecture visées à l'article 2 de la directive mentionnée au paragraphe précédent.

3. Pour être admissible à l'épreuve sur titres, le professionnel doit:

être en possession d'un diplôme de fin d'études couronnant un cycle d'études en architecture d'au moins trois années dans un établissement reconnu par l'Etat; fournir les preuves d'une activité dans le domaine de l'architecture pendant une période d'au moins six ans, en particulier les plans établis par lui et – dans les Etats membres où la législation le permet – signés par lui, d'œuvres architecturales effectivement réalisées.

4. L'épreuve sur titres comporte notamment la réalisation d'une esquisse et sa défense orale.

L'interrogatoire au cours de cette épreuve se situe au même niveau que celui de l'examen final exigé pour l'obtention d'un des titres énumérés à l'article 2 de la directive du Conseil du ..., visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte.

5. Le professionnel qui a réussi cette épreuve sur titres obtient une attestation qu'il possède une qualification professionnelle équivalente à celle des détenteurs des titres visés au paragraphe premier.

6. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les détenteurs de cette attestation bénéficient, au regard des dispositions de droit interne ou des statuts d'organisation professionnelle, de droits et facilités identiques à ceux reconnus aux porteurs d'un des titres énumérés à l'article 2 de la directive du Conseil du ..., visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte.

7. Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 3, les autorités et organismes compétents pour la délivrance de l'attestation ci-dessus et en informer immédiatement les autres Etats membres de la commission.

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informer immédiatement la commission.

Article 4. Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent en outre à informer la commission en temps utile, pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5. Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.